

Évaluation environnementale et déclaration environnementale du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

du bassin de la Martinique pour 2028-2033

Cahier des charges

Table des matières

I. Cadre général.....	5
II. Description, pilotage et durée de la prestation.....	6
II.1 Description de la prestation.....	6
II.1.1 Phase 1 : élaboration du rapport d'évaluation environnementale du PGRI et rédaction du mémoire en réponse à l'avis de l'AE.....	6
II.1.2 Phase 2 : mise à jour du rapport d'évaluation environnementale et rédaction de la déclaration environnementale du PGRI.....	8
II.2 Pilotage et suivi de la prestation.....	9
II.3 Ressources bibliographiques.....	9
II.4 Durée de la procédure.....	9
II.5 Calendrier et livrables attendus.....	10
II.6. Compétences et savoir-faire attendus.....	10
II.7 Modalités de diffusion des livrables.....	11
II.8 Délai de validité de l'offre.....	11
II.9 Régime financier.....	11
II.10 Réception – Admission des prestations.....	13
II.11 Sanctions applicables.....	13
II.12 Litiges et contentieux (passation et exécution contractuelle).....	14
II.13 Dérogation au CCAG de référence.....	15
ANNEXE 1 : précisions sur les caractéristiques du marché.....	16
ANNEXE 2 : Structure du rapport environnemental définie à l'article R122-20 du code de l'environnement.....	17
ANNEXE 3: DPGF.....	24

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE, dite « Directive Inondation ». Celle-ci a été transposée en droit français en 2010 et 2011. Elle est codifiée aux articles L. 566-1 à L. 566-12 et R. 566-1 à R. 566-18 du code de l'environnement.

L'objectif de cette directive est de fournir un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel.

La déclinaison de la Directive Inondation à l'échelle du bassin Martinique

La déclinaison de la Directive Inondation à l'échelle du bassin Martinique repose sur quatre principaux outils, et chaque cycle est structuré par quatre grandes étapes associées à ces quatre outils, à l'échelle des 14 districts hydrographiques français, étapes conduites sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin :

1. **L'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI - maîtrise d'ouvrage État)** a pour objectif d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations sur l'ensemble de chaque district. Elle permet d'identifier des **Territoires à Risque important d'Inondation (TRI)**, dans une logique de priorisation des actions et des moyens apportés par l'État et les collectivités territoriales et leurs groupements ;
2. **La cartographie des risques d'inondation** (maîtrise d'ouvrage État) permet d'approfondir la connaissance des risques à l'échelle de chaque TRI. Réalisée selon trois scénarios d'inondation caractéristiques, elle contribue à l'amélioration et à l'harmonisation des connaissances, enrichit le porter à connaissance de l'État et participe à l'information du public ;
3. **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI - maîtrise d'ouvrage État)** fixe, à l'échelle du district, les objectifs visant à réduire les conséquences négatives des inondations, en cohérence avec les politiques de gestion des milieux aquatiques et d'aménagement du territoire, avec une attention particulière portée aux TRI ;
4. **Les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI - maîtrise d'ouvrage collectivités territoriales et leurs groupements, de préférence les Gémapiens)** déclinent les objectifs du PGRI à l'échelle des TRI. Elles contribuent à la mise en œuvre d'actions concrètes à l'échelle de bassins versants cohérents, notamment au travers des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI - maîtrise d'ouvrage collectivités territoriales et leurs groupements, de préférence les Gémapiens). Leur élaboration constitue une opportunité pour mobiliser les acteurs du territoire et structurer la gouvernance de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

En Martinique, les deux premiers cycles de la Directive Inondation ont permis de structurer une politique de prévention des inondations en cohérence avec ces objectifs.

Aujourd'hui, les travaux préparatoires au troisième cycle de la Directive Inondation sont en cours.

Les cycles de la Directive Inondation ont une durée de six ans :

- 2011-2016 : phase préparatoire du premier cycle
- 2016-2021 : mise en œuvre du premier cycle et préparation du deuxième cycle
- 2022-2027 : mise en œuvre du deuxième cycle et préparation du troisième cycle
- 2028-2033 : mise en œuvre du troisième cycle

DEAL972-2026-SREC-01

EPRI

L'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI) 2011 de Martinique a été validée par arrêté préfectoral n°2012-072-0001 du 12 mars 2012. Cette évaluation a permis de dresser un état des lieux des aléas existants sur chaque bassin et des enjeux exposés, ainsi qu'un premier bilan des outils de prévention existants.

Lors du deuxième cycle de mise en œuvre de la Directive Inondation, cette EPRI a fait l'objet d'une actualisation des événements majeurs, via la rédaction d'un addendum signé par arrêté préfectoral n°R02-2018-12-19-012 du 19 décembre 2018.

Lors de la préparation du troisième cycle de mise en œuvre de la Directive Inondation, cette EPRI a fait l'objet d'une refonte et d'une mise à jour complètes (EPRI 2024/2025) et a été approuvée par arrêté préfectoral n°R02-2025-02-24-00004 du 24 février 2025.

TRI

Le seul Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Martinique a été arrêté par le préfet de la Martinique le 4 janvier 2013 (arrêté préfectoral n°2013004-0005) : le TRI Fort-de-France – Le Lamentin. L'EPRI 2011 a en effet montré que ces deux communes concentrent les enjeux potentiellement exposés aux inondations les plus importants.

La cartographie des surfaces inondables du TRI Fort-de-France / Le Lamentin, selon trois scénarios (fréquent, moyen et extrême), pour les aléas « débordement de cours d'eau » et « submersion », ainsi que la cartographie des risques associée, ont été approuvées par arrêté préfectoral n°2014058-0007 du 27 février 2014.

L'arrêté TRI du 4 janvier 2013 a été abrogé par l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-24-00005 du 24 février 2025, qui confirme la liste des TRI pour le bassin Martinique (communes de Fort-de-France et du Lamentin), précise les aléas concernés (débordement de cours d'eau et submersion marine) ainsi que les cours d'eau associés. En effet, l'EPRI 2024/2025 a montré que ces deux communes demeurent celles où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants.

La cartographie du TRI est en cours de révision dans le cadre du 3^e cycle de la Directive Inondation. Son approbation est prévue pour juillet 2026.

SLGRI

L'arrêté préfectoral n°2015007-0003 du 7 janvier 2015 arrête la liste des stratégies locales à élaborer et leur périmètre pour le bassin Martinique : une seule SLGRI a été définie sur le TRI de Fort-de-France – Le Lamentin.

Le périmètre de cette Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation comprend celui du TRI, étendu au bassin versant de la Lézarde, couvrant les 8 communes suivantes : Fort-de-France, Le Lamentin, Schœlcher, Saint-Joseph, Fonds-Saint-Denis, Gros-Morne, Le Robert et Ducos.

Sur ce territoire, la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) porte l'élaboration de la SLGRI depuis mai 2019.

Une gouvernance dédiée a été mise en place (comité de pilotage, comité technique, assemblée), fixée par arrêté préfectoral n°R02-2023-02-27-00004 du 27 février 2023.

DEAL972-2026-SREC-01

L'arrêté SLGRI du 7 janvier 2015 a été modifié en 2023 par l'arrêté n°R02-2023-02-27-00005 du 27 février 2023 pour ajouter la commune de Ducos, omise dans l'arrêté initial, dans le périmètre de la SLGRI et pour prolonger le délai d'approbation de la SLGRI au 31 décembre 2024.

Les principales étapes d'élaboration ont été les suivantes, orchestrées par la CACEM, qui a associé les parties prenantes concernées :

- COPIL du 11 septembre 2023
- séminaire des élus le 9 avril 2024
- ateliers de concertation le 16 avril 2024
- COPIL de validation le 19 novembre 2024

La SLGRI a été approuvée par le Conseil communautaire de la CACEM le 14 mai 2025.

Elle devrait être arrêtée au premier semestre 2026 par le préfet.

PGRI

Pour le deuxième cycle, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 a été approuvé par l'arrêté préfectoral NOR : TREP2206542A du 11 juillet 2022.

Le PGRI 2022-2027 de Martinique a été co-construit avec l'ensemble des parties prenantes, à l'issue de plusieurs phases de concertation. Il intègre les objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) et définit les orientations visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur l'ensemble du territoire.

Cinq orientations stratégiques ont été retenues, regroupant 49 dispositions, dont 21 dispositions communes avec le SDAGE :

1. Continuer à développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et les programmes d'action
2. Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation
3. Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés
4. Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés
5. Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

Le PGRI doit être révisé dans le cadre du 3^e cycle de la Directive Inondation, conformément au cadrage national défini par le courrier du 14 octobre 2025 de la Direction générale de la prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique, et sa note méthodologique associée, ayant pour objet le réexamen et la mise à jour des plans de gestion des risques d'inondation.

Le PGRI révisé doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, objet de la présente prestation.

Cette évaluation environnementale devra être menée en parallèle du bilan du PGRI du second cycle et de sa révision, dans le respect du cadre national.

La révision du PGRI sera conduite en synergie avec celle du SDAGE du bassin Martinique, également en cours (pilotage Office de l'Eau - ODE et DEAL).

I. Cadre général

Conformément aux articles L122-4 et R122-17 du code de l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale, objet de cette prestation.

Parmi ces plans et schémas figure le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

L'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) constitue l'Autorité environnementale de niveau national qui sera consultée pour donner un avis consultatif sur l'évaluation environnementale et les projets de PGRI¹, sous un délai maximal de 3 mois, entre fin août et novembre 2026.

Le projet de PGRI accompagné de l'avis de l'autorité environnementale sera ensuite mis à la disposition du public au plus tard au 22 décembre 2026.

La DEAL de Martinique (Service Risques Énergie Climat / Pôle Risques Naturels / Unité Risques Inondations) est maître d'ouvrage de la présente étude.

A noter que les échéances précitées, relatives à la consultation de l'IGEDD et à la consultation du public, sont susceptibles d'évoluer compte tenu des décalages de calendrier entre la révision du PGRI et la révision du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Le cas échéant, la DEAL tiendra le prestataire informé et le planning pourra être recalé en conséquence.

Dates	Actions	Pilotage
D'aujourd'hui au 3 ^e trimestre 2026	Bilan du PGRI cycle 2 et mise à jour du document en parallèle de l'élaboration de son évaluation environnementale	D(R)EAL de bassin (avec l'appui des D(R)EAL et des DDT le cas échéant)
Entre les 2 ^e et 3 ^e trimestre 2026	Consultations formelles des parties prenantes	D(R)EAL de bassin (avec l'appui des D(R)EAL et des DDT le cas échéant)
Au plus tard en août 2026	Saisine de l'autorité environnementale	Préfet coordinateur de bassin
Au plus tard le 22 décembre 2026	Mise à disposition du public afin de recueillir ses observations sur le projet de PGRI pour une durée minimale de 6 mois Consultations formelles des instances et parties prenantes	D(R)EAL de bassin et DGPR
3 ^e trimestre 2027	Prise en compte des avis du public par modification éventuelle du projet de PGRI	D(R)EAL de bassin
Au plus tard le 22 décembre 2027	Prise de l'arrêté d'approbation du PGRI	Préfet coordinateur de bassin
Du 23 décembre 2027 au 22 décembre 2031	Mise en œuvre du PGRI	Tous
Du 23 décembre 2027 au 22 mars 2031	Préparation et mise en œuvre du rapportage centralisé par l'IGN des PGRI transmis par les D(R)EAL de bassin Elaboration et portage de la Note des autorités françaises (NAF) par la DGPR pour le rapportage à la DGENV.	D(R)EAL de bassin et IGN DGPR en lien avec SGAE

Figure 1: Calendrier, coordination et échanges inter-bassins – source : note méthodologique relative à la révision des PGRI pour le 3^{ème} cycle de la Directive « Inondation » de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Écologique d'octobre 2025

¹ Article R122-17 du Code de l'Environnement – IV-1°

II. Description, pilotage et durée de la prestation

II.1 Description de la prestation

Le présent marché a pour objet la réalisation de l'évaluation environnementale et de la déclaration environnementale prévues aux articles L122-4 et L122-5 du code de l'environnement relatifs au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). La prestation attendue se déroule en deux phases :

- Phase n°1 : élaboration du rapport d'évaluation environnementale du PGRI et rédaction du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale :
 - Etape 1 : élaboration du rapport d'évaluation environnementale du PGRI de Martinique ;
 - Etape 2 : réalisation du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE).
- Phase n°2 : mise à jour du rapport d'évaluation environnementale et rédaction de la déclaration environnementale du PGRI.

Il convient d'indiquer que la révision du PGRI consiste en une actualisation et une adaptation au contexte actuel du PGRI en vigueur ; un certain nombre de mesures devraient donc continuer d'y figurer. L'évaluation environnementale du PGRI en vigueur sera mise à disposition du prestataire, afin qu'il puisse autant que possible réutiliser, en les actualisant, les éléments de cette évaluation. En outre, un certain nombre de dispositions du PGRI seront communes avec celles du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de la Martinique, également en cours de révision : la recherche de synergies entre les évaluations environnementales des deux plans sera utile afin de garantir une cohérence entre les deux documents.

II.1.1 Phase 1 : élaboration du rapport d'évaluation environnementale du PGRI et rédaction du mémoire en réponse à l'avis de l'AE

Cette phase consiste en l'analyse des différents volets de l'évaluation environnementale pour le PGRI 2028-2033 du bassin de Martinique. Le titulaire rédigera une version initiale du rapport d'évaluation environnementale pour le 31 juillet 2026 au plus tard, qui sera soumis à l'avis de l'Autorité environnementale (août à novembre 2026 – consultation de 3 mois), puis à la consultation des assemblées et du public (au plus tard au 22 décembre 2026 – consultation de 4 et 6 mois respectivement). Pour faciliter la réalisation de la mission, le titulaire devra s'appropriier le contenu des débats/échanges lors de la mise à jour du PGRI. **Le titulaire devra être disponible durant les mois de juin, de juillet et d'août, afin d'assurer la rédaction du rapport et les éventuelles modifications à y apporter.**

Pour cela :

- Il a accès au PGRI du 2^{ème} cycle et à son évaluation environnementale.
- Il a accès aux versions électroniques des différentes mises à jour effectuées lors de la révision du PGRI 3^{ème} cycle, aux comptes rendus de l'ensemble des éventuelles réunions et consultations organisées pour la révision du PGRI. Une version finalisée du projet de PGRI, objet de l'évaluation, sera remise au titulaire au plus tard le 26 juin 2026 ;

DEAL972-2026-SREC-01

- Il participe, dès la notification du marché, à des réunions ou instances physiques et/ou virtuelles pour l'élaboration du PGRI dont une réunion de lancement et 3 réunions de travail réputées incluses dans son offre. S'il le juge pertinent, le prestataire peut émettre un avis et/ou faire des propositions pour l'orientation du contenu du projet de PGRI. La DEAL le tient régulièrement informé des avis recueillis.

II.1.1.1 Etape 1 : Elaboration du rapport d'évaluation environnementale du PGRI de la Martinique

L'article R122-20 du Code de l'Environnement stipule que « l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

L'évaluation environnementale du PGRI doit être considérée comme un outil permettant d'intégrer l'ensemble des préoccupations environnementales le plus en amont possible dans l'élaboration de ce document, dans le cadre d'une démarche itérative d'optimisation environnementale. Ces itérations se traduisent dans la nature des productions intermédiaires prévues.

L'article R122-20 du Code de l'Environnement définit également la structure du rapport environnemental, qui « rend compte de la démarche d'évaluation environnementale » mise en œuvre tout au long de l'élaboration du schéma. Cet article prévoit que « le rapport environnemental comprend successivement » 9 chapitres, qu'il est demandé au prestataire de suivre rigoureusement lors de la rédaction du rapport. Le contenu du rapport prévu par la réglementation (article R122-20 du code de l'environnement auquel il conviendra de se référer) est rappelé en annexe 2.

Le rapport d'Évaluation Environnementale (version 1) devra être remis à la DEAL **au plus tard le vendredi 31 juillet 2026**.

Le rapport d'Évaluation Environnementale (version 2 intégrant les remarques issues de la relecture de la version 1 par la DEAL) devra être remis à la DEAL **au plus tard le vendredi 14 août 2026**.

II.1.1.2 Etape 2 : Réalisation du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Cette mission vise à réaliser le mémoire en réponse suite à l'avis formulé par l'Autorité Environnementale (AE) sur le PGRI. Ce mémoire fera partie des documents mis à la consultation du public et permettra d'apporter des éléments de réponse aux observations émises par l'AE sur le projet de PGRI. **Le titulaire sera tenu de débiter la rédaction du mémoire en réponse dès la publication de l'avis de l'AE.**

Les principes et les lignes directrices de la réponse à apporter aux recommandations de l'AE seront au préalable discutées avec la DEAL. Le titulaire devra répondre point par point aux remarques formulées par l'AE et apporter le cas échéant des éléments de précisions ou d'explications. Si cela se justifie, et en accord avec le maître d'ouvrage, le mémoire pourra répondre aux observations de l'AE par des propositions de modifications de l'évaluation environnementale ou des documents constitutifs du PGRI.

L'objectif est que le mémoire en réponse soit prêt pour être mis à la consultation du public et des parties prenantes, qui doit démarrer au plus tard le 22 décembre 2026.

DEAL972-2026-SREC-01

II.1.2 Phase 2 : mise à jour du rapport d'évaluation environnementale et rédaction de la déclaration environnementale du PGRI.

Le projet de PGRI et les documents qui l'accompagneront (dont l'évaluation environnementale), seront soumis ensuite à la consultation du public au plus tard au 22 décembre 2026 et transmis pour avis aux parties prenantes mentionnées à l'article L566-11 du code de l'environnement (les collectivités territoriales et leurs groupements: les 3 Communautés d'Agglomération de la Martinique², les 34 communes de Martinique, la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM)) , le Comité de l'Eau et de la Biodiversité, les organismes socioprofessionnels, les instances et structures locales de gestion de l'eau) pour une période de 6 mois pour le public et de 4 mois pour les parties prenantes (article R566-12 du code de l'environnement). Cette consultation sera organisée par le maître d'ouvrage et n'est pas à réaliser par le titulaire du marché, qui n'interviendra pas durant cette période.

En revanche, une mise à jour du PGRI et des documents qui l'accompagnent pourra être opérée à l'issue de cette période de consultation, en fonction de l'avis de l'autorité environnementale, et des retours de la consultation du public et des parties prenantes.

Cette phase consistera en :

- la modification, si le besoin est clairement identifié par le maître d'ouvrage, du rapport d'évaluation environnementale. Cette mise à jour, si elle doit effectivement être réalisée, prendra en compte l'avis de l'Autorité environnementale, les remarques formulées lors des consultations des parties prenantes et du public, et l'évolution du projet de PGRI à la suite des consultations du public et des parties prenantes.
- la rédaction de la déclaration environnementale prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement, qui résume :
 - la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé ;
 - les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
 - les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI.

Cette déclaration environnementale est obligatoire.

Les résultats du suivi prévu au 7° de l'article R. 122-20 donnent lieu à une actualisation de la déclaration prévue au 2° du I de l'article L. 122-10. Elle fait l'objet, dans les mêmes formes, de l'information et de la mise à disposition prévues au I (article R122-23,II du code de l'environnement).

Dès après les consultations précitées, une réunion de travail sera programmée avec la DEAL pour informer le titulaire des retours de ces consultations et préparer le travail de la phase n°2.

L'évaluation environnementale et la déclaration environnementale sont actualisées par le titulaire et remises au plus tard début novembre 2027, après intégration des remarques issues de la relecture des livrables par la DEAL.

² CACEM (Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique), CAP NORD MARTINIQUE (Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique), CAESM (Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique)

II.2 Pilotage et suivi de la prestation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique, est chargée pour le compte du préfet, de piloter la révision du PGRI et le suivi de l'évaluation environnementale et de la déclaration environnementale.

Le titulaire du présent marché sera convié par la DEAL aux principales réunions relatives à la révision du PGRI impliquant des acteurs locaux (réunions téléphoniques, visioconférences, ...).

La mission sera rythmée a minima par les réunions indiquées dans le DPGF (en visioconférence ou présentiel).

Le nombre de réunions est susceptible d'être ajusté en fonction du déroulement de la procédure, et ces réunions pourront se tenir en visioconférence.

L'équipe présentée par le prestataire (candidat individuel, sous-traitance éventuelle incluse ou groupements) dans son offre sera en charge de l'étude pendant toute sa durée. Toute modification d'une personne composant cette équipe devra être soumise à l'acceptation de la DEAL.

II.3 Ressources bibliographiques

L'ensemble des productions de la DEAL Martinique liées à la Directive Inondation sont accessibles en ligne sur le site de la DEAL :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/la-directive-inondations-r339.html>

Est également joint au présent cahier des charges le courrier du 14 octobre 2025 de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de la Transition Écologique, et sa note méthodologique associée, ayant pour objet le réexamen et la mise à jour des plans de gestion des risques d'inondation.

Enfin le prestataire est invité à consulter et à se conformer aux ressources bibliographiques et guides méthodologiques relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes, édités par le Ministère de la Transition Écologique et ses services (CEREMA, CGDD...), disponibles en ligne.

<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/levaluation-environnementale-des-plans-et-programmes-eepp-hors-documents-durbanisme>

II.4 Durée de la procédure

La procédure de révision du PGRI commencera en mai 2026 et s'achèvera après intégration des dernières modifications, avant approbation par arrêté du préfet, le 22 décembre 2027 au plus tard.

Il est à noter que ce calendrier est susceptible d'évoluer en fonction des directives nationales et des enjeux politiques locaux. **La mission du prestataire durera donc jusqu'à l'approbation préfectorale effective du PGRI 2028-2033.**

Le présent marché est conclu pour une durée de **20 mois** à compter de sa date de notification. L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché public et s'achève **au 22 décembre 2027 au plus tard (sous réserve des évolutions de calendrier national et des enjeux politiques locaux).**

II.5 Calendrier et livrables attendus

Les délais pour l'élaboration de l'évaluation environnementale et la déclaration environnementale figurent à l'acte d'engagement ci-joint.

Pour les échanges intermédiaires qui pourront avoir lieu en tant que de besoin avec la DEAL pour traiter de certains points pouvant donner lieu à discussion, la priorité devra être donnée aux échanges par mail, par téléphone ou par visioconférence.

Phase 1/ Etape 1

Le rapport d'Évaluation Environnementale (version 1) devra être remis à la DEAL **au plus tard le vendredi 31 juillet 2026**.

Le rapport d'Évaluation Environnementale (version 2 intégrant les remarques issues de la relecture de la version 1 par la DEAL) devra être remis à la DEAL **au plus tard le vendredi 14 août 2026**.

Phase 1/ Etape 2

L'objectif est que le mémoire en réponse soit prêt pour être mis à la consultation du public et des parties prenantes, qui doit démarrer au plus tard le 22 décembre 2026.

Phase 2

L'évaluation environnementale et la déclaration environnementale sont actualisées par le titulaire et remises au plus tard début novembre 2027, après intégration des remarques issues de la relecture des livrables par la DEAL.

II.6. Compétences et savoir-faire attendus

Les compétences attendues du titulaire sont les suivantes :

- maîtrise du contexte local (enjeux, acteurs, etc.) ;
- maîtrise des outils des politiques environnementales françaises, en particulier les politiques de prévention des risques naturels, de gestion de crise, la directive cadre inondation, ;
- sérieuses compétences en aménagement du territoire, milieux naturels, risques naturels (en particulier inondations et submersion marine) ;
- maîtrise du langage et des mécanismes juridiques ;
- avoir déjà réalisé pour d'autres politiques publiques l'exercice de la démarche itérative d'évaluation environnementale stratégique, avec rédaction du rapport d'évaluation environnementale et de déclaration environnementale.

En outre, il est aussi attendu du titulaire qu'il fasse preuve de qualités relationnelles et des savoir-faire suivants :

- réactivité et disponibilité ;
- animation de débats / réunions ;
- capacité d'écoute, d'analyse, de synthèse et de pédagogie.

DEAL972-2026-SREC-01

II.7 Modalités de diffusion des livrables

Conformément au CCAG applicable aux marchés publics de fournitures courantes et prestations de services (CCAG-PI), tous les rendus faisant l'objet du présent marché restent propriété de la DEAL. Ainsi le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, par tout moyen et sous toutes formes. Cette concession ne vaut que pour les besoins découlant de l'objet du marché et pour la France.

Les rapports qui seront livrés ont vocation à être mis à disposition du public. Ces rapports seront remis au format modifiable (.odt, .docx) et .pdf. Autant que possible, chaque dossier livrable fera l'objet d'un seul fichier pdf.

II.8 Délai de validité de l'offre

30 jours à compter de la date limite de réception indiquée ci-dessous.

Conditions de remise des offres :

Les offres seront libellées au nom suivant :

**Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Risques Energie Climat
Pointe de Jaham – BP 7212
97274 Schoelcher cedex**

Voici votre numéro de marché : **DEAL972-2026-SREC-01**

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le lundi 1^{er} juin à 16h00 (heure locale)

Les documents de la consultation sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) : www.marches-publics.gouv.fr

Les réponses sont à transmettre par voie dématérialisée sur la plate-forme des achats de l'État (PLACE) : www.marches-publics.gouv.fr

L'acheteur se réserve la possibilité de négocier les offres, notamment sur les aspects techniques et financiers.

II.9 Régime financier

9.1. Prix

Le marché est conclu sur la base des prix figurant dans le DPGF en annexe 3.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres.

DEAL972-2026-SREC-01

9.2. Révision des prix

Les prix sont fermes.

9.3. Facturation

La facture afférente aux prestations est adressée sous forme dématérialisée sur la plate-CHORUS-PRO (<https://portail.chorus-pro.gouv.fr>).

Pour enregistrer sa facture sur le site, le titulaire doit impérativement renseigner les deux informations suivantes :

- le numéro d'engagement juridique (EJ) CHORUS de la commande ;
- le numéro du service exécutant (SE) figurant sur la commande.

Les factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date et le numéro de la facture ;
- la dénomination et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET du titulaire ;
- la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement ;
- le détail des prestations exécutées ;
- le détail des prix unitaires et les quantités ;
- le montant hors TVA et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA (taux en vigueur à la date du fait générateur).

En cas de sous-traitance, ou de groupement conjoint, la facture est établie selon la nature des prestations exécutées par le(s) co-traitant(s) ou le sous-traitant.

II.10 Réception – Admission des prestations

10.1. Vérification des délais

Conformément à l'article 13 du CCAG-PI :

L'acheteur vérifie la réception du bien ou de la prestation dans les délais indiqués dans le présent cahier des charges. En cas de retard, l'acheteur peut établir un décompte de pénalités de retard (formulaire EXE 13) pour les fournitures courantes et services, basé sur le régime de pénalités figurant au présent cahier des charges.

10.2. Opérations de vérification quantitative et qualitative

Conformément au chapitre 5 du CCAG- PI :

L'acheteur vérifie la qualité et la quantité des prestations exécutées. Si les prestations sont incomplètes mais admissibles en l'état, elles sont admises avec réfaction comme indiqué à l'article 30.3 du CCAG-PI.

Si elles ne sont pas admissibles, les prestations peuvent être ajournées (art. 30.2 du CCAG-PI) ou rejetées (art. 30.4 du CCAG-PI).

L'acheteur peut effectuer ces vérifications sur la base du formulaire proposé (EXE 3) pour les fournitures courantes et services.

II.11 Sanctions applicables

11.1. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI :

Les pénalités suivantes sont applicables dès le premier euro :

Désignation	Délai	Pénalité associée
Remise du premier rapport d'Évaluation Environnementale	Voir paragraphe II.5	20 € / jour calendaire de retard
Remise du mémoire en réponse à l'Autorité environnementale	Voir paragraphe II.5	20 € / jour calendaire de retard
Remise du rapport d'évaluation environnemental mis à jour et de la déclaration environnementale	Voir paragraphe II.5	20 € / jour calendaire de retard

DEAL972-2026-SREC-01

Les manquements du titulaire à ses obligations peuvent donner lieu à pénalité après une mise en demeure écrite (par courrier ou e-mail avec accusé de réception).

Les pénalités s'entendent nettes de taxe. Elles sont appliquées de préférence par déduction des factures ou, à défaut, par titre de perception.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire : le titulaire reste redevable de ses obligations contractuelles et de la commande qui lui a été passée.

11.2. Résiliation

Les clauses mentionnées au chapitre 7 du CCAG-PI sont applicables au marché en sus des stipulations ci-dessous.

Ainsi et sous peine de résiliation à ses torts, sur toute l'exécution du contrat, le titulaire s'engage notamment à :

- détenir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, assurances) ;
- ne pas faire l'objet des interdictions de soumissionner aux marchés publics (art. L 2341-1 et suivants du CCP) ;
- respecter les dispositions de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- respecter les dispositions des articles L 5212-1 à L 5212-11 du code du travail, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés.

II.12 Litiges et contentieux (passation et exécution contractuelle)

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges à de Paris :

ccira@paris-idf.gouv.fr

et/ou le Médiateur des entreprises :

Médiation des entreprises en Martinique

DEETS Martinique
2 Avenue des Arawaks
Immeuble EOLE 1
97200 Fort de France
Tél : +33 596442000

972.direction@deets.gouv.fr

<https://martinique.deets.gouv.fr/Mediation-des-entreprises-en-Martinique>

DEAL972-2026-SREC-01

En cas de contentieux né de l'exécution du marché, le juge du tribunal administratif de Fort-de-France, territorialement compétent, est saisi du litige juridictionnel :

Tribunal Administratif de Fort-de-France

12 rue du Citronnier – Plateau Fofo – CS 17103

97 271 SCHOELCHER Cedex

Téléphone : 05 96 71 66 67

Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

[II.13 Dérogation au CCAG de référence](#)

Objet de la dérogation	Article du présent cahier des charges	Article du CCAG dérogé
Pénalités et réfections	Article II.11.1	Article 14 (CCAG-PI)

ANNEXE 1 : précisions sur les caractéristiques du marché

Nom et adresse officiels de l'organisme acheteur :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Pointe de Jaham – BP 7212
97274 Schoelcher Cedex
Tél. : 05 96 59 57 00
Fax. : 05 96 59 59 32

Objet de la consultation :

Réalisation de l'évaluation environnementale et de la déclaration environnementale du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin de la Martinique 2028-2033

Lieu de livraison : DEAL Martinique

Mode de passation : Marché public à procédure adaptée (MAPA)

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée (seuil < 60 000 € HT) au regard des articles R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique (CCP).

Le montant prévisionnel pour ce marché se situe entre 20 et 30 000 € HT.

Il est conclu soit avec un titulaire unique, soit avec un groupement d'entreprises. Les entreprises souhaitant se présenter groupées pourront choisir la forme du groupement conjoint ou solidaire (art. R2142-19 à 27 du CCP).

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Critères d'attribution :

Sont éliminées de la présente consultation sans être étudiées, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées comme définies aux articles L 2152-1 et suivants du CCP.

L'offre économiquement la plus avantageuse (mieux-disante) est recherchée en fonction des critères suivants :

- Prix (40 %)
- Méthodologie (40 %)
- Compétences techniques (20 %)

Les critères « méthodologie » et « compétence technique » seront appréciés au vu du contenu de la note technique rédigée et transmise par le concurrent.

Négociation : À la suite de l'analyse des offres, l'acheteur peut négocier ou non avec le nombre de candidats de son choix et dans l'ordre du classement issu de la première analyse des offres.

ANNEXE 2 : Structure du rapport environnemental définie à l'article R122-20 du code de l'environnement

Pour mémoire, le prestataire pourra s'appuyer sur le rapport d'évaluation environnementale réalisé en 2021 pour le PGRI 2022-2027 du 2^{ème} cycle de la Directive Inondation et sur l'avis de l'AE associé, sur les travaux de révision du SDAGE actuellement en cours et sur les rapports d'évaluation environnementale de schémas/plans/programmes en lien avec le PGRI qui ont été récemment réalisés.

• **Chapitre 1 : Présentation générale**

« Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale. »

Cette partie doit présenter :

- les principaux objectifs visés par le schéma / plan / programme / document de planification ;
- les grandes lignes de son contenu ;
 - son articulation avec les autres plans et documents faisant également l'objet d'une évaluation environnementale, notamment :
 - les documents d'urbanisme, qui doivent être compatibles avec le PGRI (SAR dont ses volets SMVM et SRCE, SCoT, PLU, PPRn,...), les schémas départementaux de carrières. L'articulation entre le SDAGE et le PGRI est exposée.
 - les décisions, programmes, schémas... qui doivent être compatibles avec le PGRI : les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI)...
 - le schéma directeur de prévision des crues, dont les dispositions du PGRI doivent tenir compte.
 - les schémas / plans / programmes avec lesquels le PGRI doit être compatible³ : le SDAGE, le document stratégique de bassin maritime (DSBM) Antilles...

L'analyse de l'articulation avec d'autres plans et programmes nécessite dans un premier temps, de lister l'ensemble des plans et programmes susceptibles d'interagir avec le PGRI, en partant par exemple du contenu de l'article R122-17 du code de l'environnement, et de ne conserver que ceux qu'il s'avère pertinent de retenir, en s'appuyant sur un bref argumentaire.

Puis, pour chacun de ceux qui sont retenus, d'analyser comment celui-ci « s'articule » avec le projet de PGRI, ce qui n'implique pas nécessairement la compatibilité juridique. Sous cette notion

³ Article L.566-7-4° du code de l'environnement : le PGRI doit être compatible avec :

- Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixe le SDAGE,
- Les objectifs environnementaux que contiennent les plans d'action pour le milieu marin mentionnés à l'article L219-9 (cf. plus bas)

DEAL972-2026-SREC-01

d'« articulation », on traite la logique et la cohérence des interfaces entre le projet de PGRI et les plans/programmes retenus

Pour cette partie, il convient de faire apparaître, autant que possible, des conclusions explicites en ce qui concerne les cohérences ou compatibilités analysées.

On note, pour les plans et programmes ayant déjà fait l'objet d'évaluations environnementales récentes, que des recoupements avec ces évaluations peuvent constituer un élément utile pour la constitution des rapports environnementaux demandés dans la cadre du présent contrat.

Il est à noter une spécificité outre-mer : Le PAMM, au sens des articles L.219-9 et suivants du code de l'environnement, ne s'applique pas aux départements et régions d'outre-mer. En Martinique, le document de référence en matière de planification maritime est le document stratégique de bassin maritime (DSBM) Antilles, qui précise et complète les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral.

Le document stratégique de bassin maritime Antilles a été validé en plénière du CMUBA (Conseil Maritime Ultra marin du Bassin des Antilles) et approuvé par arrêté interpréfectoral n°R02-2021-06-17-00005 et n°971-2021-06-24-00010 du 17 juin 2021.

• Chapitre 2 : Description de l'état initial

« Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés. »

Ce chapitre présente l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en soulignant les thématiques et les parties du bassin qu'elles concernent. Il constitue la base de l'évaluation environnementale. Cet état initial intégrera les dernières études et données disponibles, ainsi qu'un bilan du PGRI 2028-2033, avec une évaluation des progrès accomplis. Un focus particulier sera fait dans cet état des lieux sur la problématique du changement climatique, et son lien avec le risque inondation.

L'état initial portera sur l'ensemble du territoire martiniquais, et un focus particulier sera fait sur les zones à enjeux vis-à-vis du risque d'inondation et de submersion, comme le TRI de Fort-de-France – Le Lamentin notamment.

Ensuite, l'état initial doit comprendre une analyse territoriale globale mettant notamment en exergue les atouts, faiblesses, pressions et menaces puis de développer la totalité des thématiques prévues par le code de l'environnement, en accordant une attention particulière à celles qui s'avèrent les plus pertinentes du point de vue du PGRI. On se référera à la liste des thématiques environnementales identifiées dans la fiche spécifique SDAGE / PGRI du CGDD⁴ (« eaux », sol, climat,

4

https://www.cerema.fr/fr/system/files?file=documents/2017/08/CGDD_fiche_EES_SDAGE_PGRI_20

DEAL972-2026-SREC-01

milieux naturels, risques naturels, santé, activités humaines, déchets, paysage, patrimoine...) à hiérarchiser et à adapter au contexte local.

L'évaluation environnementale devant mettre en exergue les effets de la mise en œuvre du PGRI à son horizon de mise en œuvre, il importe d'intégrer à l'état initial la prise en compte des tendances d'évolution qui permettront de définir un scénario avec lequel peuvent être comparés les divers scénarios mis en compétition. Enfin l'état initial identifie des zones plus particulièrement susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PGRI et enfin une synthèse des enjeux environnementaux hiérarchisés, à conserver pour l'analyse des incidences du PGRI.

- **Chapitre 3 : Solutions de substitution**

« Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°.»

Il s'agira ici de mettre en valeur de manière succincte les évolutions apportées à la rédaction du PGRI suite à l'étude de ces solutions de substitution.

- **Chapitre 4 : Exposé des motifs du projet retenu**

« L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.»

Ce chapitre traite des motifs ayant conduit à retenir les options retenues dans le cadre de la révision du PGRI (réduction de la vulnérabilité aux risques d'inondation, gestion de l'aléa, prise en compte des enjeux environnementaux...).

Ce volet du rapport est l'occasion de s'assurer de la cohérence des orientations des plans/programmes concernés avec les engagements pris par la France au niveau international et avec les politiques portées par l'État au niveau national et départemental. Pour ce faire, il est suggéré d'examiner successivement les dispositions des textes concernés (internationaux, européens ou nationaux) en vigueur, éventuellement déclinés à l'échelon local et de vérifier que les mesures adoptées permettent de contribuer à leurs objectifs ou, à défaut, qu'elles ne sont pas en contradiction. Dans ce cadre, une attention particulière est apportée à la Directive Inondation, dont la transposition en droit français est à l'origine de l'élaboration du projet de PGRI.

En outre le rapport précise la position du PGRI au regard de son environnement réglementaire.

Cette partie permet également de vérifier la cohérence entre le SDAGE et le PGRI et leur compatibilité avec la mise en œuvre des politiques pour le milieu marin (travaux du Document Stratégique de Bassin Maritime notamment).

- **Chapitre 5 : l'exposé des incidences notables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

« L'exposé :

- a) *Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.*

Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus ;

- b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4. »

Ce chapitre identifie les incidences probables de la mise en œuvre du PGRI par rapport aux thématiques retenues dans le chapitre 2 comme étant pertinentes par rapport au projet de PGRI.

Dans le détail, il s'agit de préciser si la mise en place du PGRI a des incidences bénéfiques, neutres ou négatives sur les différents enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial comme pertinents et prioritaires, par rapport au scénario « fil de l'eau » et aux horizons temporels de mise en œuvre du PGRI.

Outre les thématiques de l'état initial, il est conseillé d'intégrer des développements relatifs au thème « connaissance environnementale » (du public, des élus, des usagers de l'eau, ...) ainsi qu'aux thèmes « aménagement du territoire » et « gouvernance » (notamment avec la mise en place récente de la compétence GEMAPI, l'émergence et le développement de démarches comme les contrats de milieux : baie – rivière – littoral... ou les PAPI ou SLGRI) en tant qu'éléments pouvant entrer dans l'estimation des incidences probables.

Pour chaque thématique environnementale analysée, le niveau de détail de cette analyse doit normalement être cohérent avec celui qui résulte de la hiérarchisation retenue à l'occasion de l'établissement de l'état initial.

On note que, pour certaines thématiques, la production d'éléments quantitatifs peut s'avérer difficile ou disproportionnée au regard de l'objet du rapport environnemental. Pour certaines thématiques (par exemple le patrimoine ou le paysage), l'évaluation environnementale stratégique peut se réduire à une analyse qualitative. Pour d'autres et compte tenu de l'étendue de l'aire d'étude, elle peut le cas échéant être fondée sur l'extrapolation d'analyses de zones « échantillon ».

Dans la mesure du possible, il est conseillé de bien faire apparaître :

- les incidences cumulées notamment avec d'autres facteurs de pression et d'autres plans et programmes visés au 1° ci-avant ;
- l'horizon temporel des impacts (court, moyen ou long terme) ;
- la durabilité et la réversibilité des impacts (temporaires, permanents, s'atténuant, s'accroissant,...) ;

- la localisation et l'étendue des impacts.

En conclusion de l'analyse, il est suggéré de récapituler les impacts sous forme d'un tableau, utilement joint avec celui récapitulant les mesures d'intégration.

La partie b) du chapitre 5 est sans objet sur le département de la Martinique du fait de l'absence de zones Natura 2000 outre-mer, en revanche ce travail sera à réaliser sur la base du rapport « Réseau Ecologique des Départements d'Outre-Mer en Martinique » (REDOM) de 2008 produit par l'ONF. Il conviendra de s'entretenir avec l'Observatoire Martiniquais de la Biodiversité afin de recueillir leurs enjeux et les dernières données et informations disponibles.

- **Chapitre 6 : Mesures prises pour éviter, réduire, compenser les incidences et les impacts**

« La présentation successive des mesures prises pour :

- a) *Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;*
- b) *Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;*
- c) *Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. »*

À partir des incidences identifiées précédemment et en recoupement des contraintes (réglementaires notamment) pouvant exister à leur sujet, il s'agit de proposer en priorité la suppression ou l'évitement des effets négatifs, puis de réduire ceux que l'on n'aura pu éviter et enfin, in fine, de compenser les impacts insuffisamment réduits.

Les mesures d'intégration doivent être crédibles et, pour ce faire, avoir été étudiées au moins au stade avant-projet. Il convient d'en présenter la localisation, les caractéristiques, le coût et l'efficacité attendue. Ces mesures doivent être pérennes, ce qui suppose une définition, dès le stade de l'évaluation environnementale, des modalités de gestion et les moyens nécessaires (humains, financiers).

Lorsque leur objet ne relève pas directement du domaine de compétence du porteur des dispositions du PGRI concernées, il convient de proposer un gestionnaire compétent et pérenne.

On note que certaines de ces mesures, dans le cadre de la démarche itérative de révision du PGRI, peuvent opportunément être intégrées à celui-ci, ce qui leur fait théoriquement perdre leur statut de mesure d'intégration. Pour autant, il importe pour la clarté du rapport, qu'elles restent bien identifiées comme telles. Cette observation vaut aussi pour les mesures susceptibles de maximiser les incidences positives du plan qui auront pu être identifiées.

- **Chapitre 7 : Les indicateurs**

« La présentation des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances - retenus :

- a) *Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;*
- b) *Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.»*

Les dispositifs de suivi prévus par le PGRI permettent d'évaluer leur efficacité vis-à-vis de la politique qu'ils portent. Le dispositif de suivi de l'évaluation environnementale est complémentaire à ceux spécifiques à chaque document. Il a pour objectif de vérifier les effets des PGRI sur les autres domaines de l'environnement durant leur mise en œuvre et doit permettre d'adapter les documents si les incidences ne sont pas conformes à celles attendues.

Dans le détail, le suivi présenté dans le rapport environnemental a vocation à porter sur deux familles d'indicateurs :

- les indicateurs de mise en œuvre des mesures d'intégration et de vérification de leur efficacité ;
- les indicateurs d'état de l'environnement et, le cas échéant, de pression sur l'environnement.

Il est attendu que les indicateurs soient, autant que possible, chiffrés et effectivement mesurables, avec disponibilité des données requises.

Il conviendra en particulier d'effectuer, en lien avec l'équipe de révision du SDAGE, et quand cela est possible, un bilan des indicateurs de suivi proposés dans le PGRI du 2^{ème} cycle, avec des éléments quantitatifs et qualitatifs permettant d'appréhender les évolutions de ces indicateurs sur la période du 2^{ème} cycle (2022-2027).

Cela fait, une analyse critique de ces indicateurs de suivi sera proposée, ainsi qu'une mise à jour de ces indicateurs le cas échéant, avec pour chacun, la définition d'un état zéro, ce qui permettra de pouvoir les suivre en pratique pour le troisième cycle.

Le prestataire pourra utilement étudier les indicateurs de suivi choisis dans les PGRI des autres DOM afin de faire évoluer si besoin les indicateurs utilisés lors du 2^{ème} cycle pour les travaux du 3^{ème} cycle.

Si, pour certains enjeux, des difficultés sont mises en évidence pour mettre en place un système de mesure pertinent de leur évolution, des critères sont définis pour déterminer des tendances fiables.

Sa présentation inclut les modalités pratiques de suivi (source de données, fréquence et échéances d'actualisation, moyens nécessaires...) et de restitution (comité de suivi...).

Le suivi doit permettre d'engager si besoin des actions correctrices voire d'adapter le programme en cours de mise en œuvre si les incidences ne sont pas conformes à celles attendues. Des étapes de

DEAL972-2026-SREC-01

suivi régulières sont donc nécessaires. Les indicateurs n'ont pas forcément à être suivis par la structure porteuse seule, le suivi peut s'appuyer sur d'autres dispositifs de suivi extérieurs.

- **Chapitre 8 : Méthodes utilisées pour l'évaluation environnementale**

« Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré. »

Les différentes méthodes utilisées sont expliquées ; les difficultés rencontrées, telles que la quantification des effets, sont abordées et les solutions apportées sont décrites.

- **Chapitre 9 : Résumé non technique**

Le résumé réalisé par le prestataire doit être facilement compréhensible par le public et les organismes consultés. Il devra porter sur l'ensemble des volets du rapport environnemental et mettre en exergue les points clés. Il devra permettre au public de s'approprier les documents, d'en cerner les enjeux et de comprendre comment la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces enjeux. Il comportera également une brève présentation des évolutions apportées au PGRI du 3^{ème} cycle par rapport à celui du 2^{ème} cycle et les éléments de bilan les plus significatifs. Enfin, il devra être aisément utilisable et correctement illustré sans renvoi systématique à d'autres parties du rapport.

ANNEXE 3: DPGF

Annexe 3 – DPGF (Décomposition du prix Global et Forfaitaire)

Prix forfaitaires :

Expert	Directeur de projet	Ingénieur Chef de projet	Chargé d'études	Forfait réunion supplémentaire (unité) en physique ou en visio-conférence
(€ HT/J)	(€ HT/J)	(€ HT/J)	(€ HT/J)	€

	Expert		Directeur de projet		Ingénieur Chef de projet		Chargé d'études		Frais divers	Total	
Évaluation environnementale et déclaration environnementale du PGRI de Martinique pour 2028-2033	Temps en jours	Coût € HT	Temps en jours	Coût € HT	Temps en jours	Coût € HT	Temps en jours	Coût € HT	Coût € HT	Coût € HT	Coût € TTC
R1 Réunion de lancement du marché											
Phase 1 : Élaboration du rapport d'évaluation environnementale du PGRI et rédaction du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale											
Étape 1 : Élaboration du rapport d'évaluation environnementale du PGRI de Martinique											
Chapitre 1 « Présentation générale »											
Chapitre 2 « Description de l'état initial »											
Chapitre 3 « Solutions de substitution »											
Chapitre 4 « Exposé des motifs du projet retenu »											
Chapitre 5 « Exposé des incidences notables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement »											
Chapitre 6 « Mesures prises pour éviter, réduire, composer les incidences et les impacts »											
Chapitre 7 « Les indicateurs »											

Évaluation environnementale et déclaration environnementale du PGRI de Martinique pour 2028-2033	Temps en jours	Coût € HT	Temps en jours	Coût € HT	Temps en jours	Coût € HT	Temps en jours	Coût € HT	Coût € HT	Coût € HT	Coût € TTC
Chapitre 8 « Méthodes utilisées pour l'EE »											
Chapitre 9 « Résumé non technique »											
R2 Réunion											
Étape 2 : Réalisation du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE)											
R3 Réunion											
Phase 2 : Mise à jour du rapport d'évaluation environnementale et rédaction de la déclaration environnementale du PGRI											
Modification si le besoin est clairement identifié par le maître d'ouvrage du rapport d'évaluation environnementale											
Rédaction de la déclaration environnementale											
R4 Réunion de restitution											
Relecture et mise à jour des documents											
Coût € HT											
TVA											
Coût € TTC											
Temps (jours)											